

En attendant la réouverture des salles, le CNC facilite une première exploitation des films sur l'ensemble des autres modes de diffusion

« Nous allons bâtir entre la mi-mai et le début de l'été, un calendrier de réouverture progressive pour la culture », a annoncé le 31 mars Emmanuel Macron lors de son allocution télévisée. Le Premier ministre a précisé le lendemain devant les députés : « Cette réouverture interviendra lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Le gouvernement présentera cette stratégie de réouverture devant le Parlement le moment venu ». En attendant « le moment venu », ce sont plus de 400 longs-métrages, étrangers et français, qui attendent la réouverture des salles de cinéma, fermées depuis le 31 octobre dernier. Et un gros risque d'embouteillage de leur programmation à la clé.

Or, « Il est fondamental que chaque œuvre puisse rencontrer son public » a rappelé Dominique Boutonnat, président du CNC. Dans cette perspective le CNC a adopté, le 1er avril, une mesure d'urgence afin de faciliter, de manière temporaire, une première exploitation des films en dehors des salles de cinéma. Les films concernés pourront faire l'objet d'une première exploitation à travers un réseau de diffusion autre que la salle de cinéma à laquelle ils étaient initialement destinés, tout en conservant les aides reçues du CNC. A la différence de la mesure de même nature déjà mise en place au printemps dernier, cette dérogation exceptionnelle ne permet plus seulement une sortie en vidéo à la demande à l'acte, mais sur l'ensemble des modes de diffusion : DVD, chaînes de télévision, plateformes par abonnement...

Soumise à un examen au cas par cas, chaque demande donnera lieu à concertation avec les professionnels, et pourra être déposées auprès du CNC pendant toute la période de fermeture des salles, et jusqu'à un mois après la date de réouverture. En revanche, cette exploitation ne donnera pas lieu à un calcul de soutien généré, celui-ci demeurant conditionné à la sortie de l'œuvre en salles.

Le président du CNC a tenu à rappeler que ce type de dispositif ne remet en cause en aucune manière la chronologie des médias ni son évolution prochaine, qui fait actuellement l'objet d'une négociation spécifique au sein du secteur. Cette mesure pourrait, le cas échéant, être complétée par un accord entre distributeurs visant à mettre en place un calendrier concerté des sorties en salles, sous réserve de l'avis favorable de l'Autorité de la concurrence, saisie sur le principe d'un tel accord par le Médiateur du cinéma.